

INFORMATIONS - Attestation sur l'honneur relative à l'identification des héritiers d'une Succession

L'article 730 du Code civil rappelle qu'en principe, la preuve de la qualité d'héritier peut être apportée par tout moyen.

Dans le cas où la succession est inférieure au montant de 5 000 euros, il est possible de prouver votre qualité d'héritier au moyen d'une attestation signée par l'ensemble des héritiers (ci-joint modèle). *Pour les successions supérieures à 5 000 euros le recours à un Notaire est indispensable.*

L'attestation des héritiers est un dispositif permettant de faciliter la gestion des successions dites « modestes », inférieures au montant de 5 000 euros.

Ce dispositif s'applique :

- pour la réalisation d'actes conservatoires en lien avec la succession (actes effectués par nécessité ou par urgence afin de sauvegarder un droit) ou empêcher la perte d'un bien (par exemple, réparation d'un bâtiment dégradé),
- pour obtenir la clôture du compte bancaire du défunt.

L'attestation des héritiers se compose des éléments suivants :

1) L'attestation (voir modèle en annexe) signée par l'ensemble des héritiers, certifie les informations suivantes :

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage,
- que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession,
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

2) Les pièces justificatives à produire :

- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès,
- si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt,
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation,
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Il est possible de se le procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)

site internet : <https://www.adsn.notaires.fr/fcddvPublic/profileChoice.htm> : coût 18€

Vous n'êtes pas sans savoir que le fait de dissimuler à un héritier sa qualité est passible de sanctions. En effet, selon l'article 778 du Code civil, se rend coupable de recel successoral tout héritier qui dissimule l'existence de cohéritier. Ainsi, l'héritier receleur perd tous les droits sur la part qu'il a dissimulée.

Aucune démarche n'est à effectuer en mairie.

